

Projet de Règlement 2022-011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-005 SUR LE ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 2.32 SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES

- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville est régie par le *Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Papineauville a adopté le règlement sur zonage portant le numéro 2022-005 le 7 février 2022;
- CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de modifier l'article 2.32 sur les activités agricoles pour y inclure la vente de produits transformés ailleurs;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 12 avril 2022;
- CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 12 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE,

LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-011 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 2.32, paragraphe (b) du règlement de zonage 2022-005 est modifié comme suit :

- b) Les usages suivants sont autorisés et doivent respecter les dispositions de la section 1 du chapitre 4 du règlement 2022-005, le cas échéant :
 - i. Un usage additionnel à l'intérieur d'une résidence, à la condition d'être conforme aux dispositions prévues à la section 1 du chapitre 4;
 - ii. Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières;
 - iii. Le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme;
 - iv. Pour un producteur agricole, la vente d'un produit transformé chimiquement, physiquement ou mécaniquement provenant d'ailleurs est permise lorsque celui-ci contient un sous-produit agricole résultant de la culture d'un produit de sa ferme. Toutefois, il est nécessaire d'obtenir toutes autres autorisations applicables.
 - v. Un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production;
 - vi. Les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres);

- vii. Un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme.
- viii. Les activités et usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers à la condition que l'ensemble des bâtiments relié à l'industrie n'excède pas 750 m² ;
- ix. Les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire;
- x. Les usages de la classe d'usages « A1-3 Activité reliée à l'agriculture »;
- xi. Les activités reliées au récréotourisme ;
- xii. Les sites d'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion:	12 avril 2022
Adoption du projet de règlement:	12 avril 2022
Consultation du public	27 avril 2022
Adoption du second projet de règlement	
Avis public demande d'approbation référendaire	
Adoption du règlement:	
Approbation de la MRC de Papineau	
Avis de promulgation:	

Paul-André David
Maire

Martine Joannis
Directrice générale
Greffière-trésorière